Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260521-2026_028-DE

Martigné Ferchaud (35)
La Ville au Naturel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 21 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai à 20h, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 13 mai 2026 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, Mme Gwendoline BAROCHE CADINOT, M. Benjamin BOIXIÈRE, M. Sébastien BOUDET, M. Alain BOULDOIRES, M. Jean-Pierre BOURNICHE, Mme Elise BRUEY, M. Hervé BRUEY, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Laurent DUCLOS, M. Jean-Michel FARINA, Mme Natacha GELDRON, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAIS, Mme Jessica PROVOST, Mme Elodie REMY, Mme Catherine THOMMEROT, Mme Sandrine USANOS.

Absents/excusés : M. Alain MALOEUVRE, M. Arnaud LE LANNOU

Procurations :
M. Alain MALOEUVRE donne procuration à M. Patrick HENRY
M. Arnaud LE LANNOU donne procuration à Mme Natacha GELDRON

Secrétaire de séance : Mme Natacha GELDRON

2026/028	**Patrimoine communal – Indemnités de gardiennage de l'église**

Rapporteur : Patrick HENRY

La Commune peut rémunérer un gardien pour assurer le gardiennage de l'église (visite régulière pour surveiller l'état général et en rendre compte au Maire).

Le gardien peut être le ministre du culte (prêtre) ou un particulier.

L'indemnité fixée par le Conseil municipal ne peut dépasser un taux maximum fixé par le ministère de l'Intérieur chaque année.

Depuis 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 503,53 € (gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice cultuel) et 126,93 € (pour un gardien ne résidant pas dans la localité où se trouve l'édifice cultuel).

Par délibération n°2024.009 du 22 février 2024, le conseil municipal a décidé l'application de ces montants.

Ce gardiennage est assuré par deux personnes qui se répartissent équitablement cette tâche, l'indemnité est versée pour moitié à l'un et pour moitié à l'autre.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260521-2026_028-DE

Il est proposé que ces montants soient reconduits à compter de l'année 2025.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les circulaires ministérielles des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011,

Considérant le service effectué par les deux gardiens de l'église,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

23 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

- **Approuve** le versement de l'indemnité de gardiennage à compter de l'année 2025 aux deux gardiens dans les conditions susvisées,
- **Fixe** le taux comme suit :

Bénéficiaires	Montants annuels
Gardien, dont la résidence est située dans la localité de l'église	503.53 €
Gardien, dont la résidence est située hors de la localité de l'église	126.93 €

Pour extrait conforme, le 28 mai 2026

La secrétaire de séance,
Natacha GELDRON

NG

Le Maire,
Patrick HENRY